Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 13 (1843)

Rubrik: Juillet 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOR SUR LES PÉAGES

du 22 novembre 1842, promulguée le 31 juillet 1843.

(31 juillet 1843.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant régler, d'une manière uniforme et équitable, les droits de péage qui, jusqu'à présent, ont existé dans le Canton, et, autant que possible, supprimer les péages intérieurs,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En remplacement des droits actuels de péage (Zölle und G'leitgelder), de chaussée, de pontonage, de douane, de pesée et d'entrepôt, il sera perçu, aux frontières du Canton, sur les marchandises et autres objets transportés par terre ou par eau, les droits suivans au profit de l'État:

- 1. Un droit d'entrée,
- 2. Un droit de sortie,
- 3. Un droit de transit.

ART. 2.

Sont exceptés les droits de chaussée et de pontonage ciaprès, accordés par la Diète pour la construction de pontset-chaussées, ainsi que ceux qui pourraient encore être concédés en pareils cas.

Les péages maintenus sont :

A. Les droits de pontonage sur l'Aar et la Thièle:

- 1. A Berne, ceux du pont de la Nydeck, et
- 2. Du pont en fil de fer près de la halle au blé;
- 3. A Hunziken;
- 4. Au Thalgut;
- 5. A Jaberg;
- 6. A Brügg, celui du pont de la Thièle.

B. Droits de chaussée:

Celui de la Laubegg ou Garstatt.

ART. 3. Tarif.

A. Importation.	Par qui suiss poids b	e,
Toutes les marchandises et liqueurs spiritueuses		
introduites dans le Canton et qui ne passent pas en		
transit seulement, paieront, sans égard à la va-		
leur et à la qualité, un droit de péage fixe de	btz.	4
Sont exceptés et soumis à des droits particuliers :		
1. Les boissons introduites dans le Canton, c'est		
à-dire, les vins et le moût, les lies, la bière et		
le vinaigre, qui paieront	D	1
2. Les grains de toute espèce et les légumes secs	. »	1
3. Les farines et les graines))	2
4. Le chanvre, le lin, le coton en laine et non filé	D	2 4
5. Les fers battus et les fers laminés, en barres		2
ou en lames))*	2 1/8
6. Les fers bruts (fers en gueuse))) ·	1
7. Les métaux bruts en masses ou en saumons :	,	•
		Q 1
l'acier, le cuivre, l'étain, le laiton, le plomb.))	$2\frac{1}{x}$
8. Les drogues ci-après pour la teinture : ga-		9
rance, noix de galle, sumac, alun, couperose		

verte (sulfate de fer), bois d'Inde, avelanèdes (cupules de gland), sanguine, craie, gaude,	
potasse, etc	
9. Les machines	
10. Le vernis pour les terres cuites et l'alquifoux	
(la galène)	
11. Les poils bruts, les racines de riz (rizettes),	
la litharge d'or, la litharge d'argent » $2\frac{1}{3}$	
12. Les meubles (ustensiles de ménage en char	
découvert), et le bagage btz. 1 4	
13. Le plâtre (gypse), la chaux, la houille (le	
charbon de terre), l'asphalte, le minerai, et	
les minéraux bruts » 1 ½	
14. Les pierres de construction, les briques, les	
ardoises, les bois de construction, les meules	
de moulin, les meules et pierres à aiguiser,	
les combustibles, tels que les bois de toute es-	
pèce, la tourbe, le charbon » 1	
45. La poterie et la vannerie communes, la bois-	
sellerie	
16. Le bétail, savoir : Par pièce	
Les chevaux, ânes, mulets et le bétail à cornes btz. 2	
Les veaux et poulains de lait, moutons, chè-	
vres, porcs maigres » 1	
Les porcs gras	
B. Exportation.	
Les marchandises et les objets de toute espèce, sortant de	ı
canton, paieront, à leur sortie, par quintal suisse, poids brut	,
un droit fixe de btz. 1	
Par exception à cette règle, les objets ci-après paieront	:
1. Les bois de construction, de service et de	
chauffage, les écorces d'arbre et les charbons	
de bois, savoir:	

	Par collier,
a) Les fagots, souches, et menus bois de	9
chauffage	btz. $\frac{1}{2}$
b) Le bois de quartier ou de bûche pour	_
chauffage	
c) Les bois de construction ou de service de	
toute espèce.	. » 4
d) Le charbon de bois	» 6
e) Les écorces d'arbre	» 10
2. Les fers bruts (fers en gueuse)	
3. Le minerai de fer	. » 4
4. Les meubles (ustensiles de ménage en char	
découvert), et le bagage	
5. Le plâtre (gypse), la chaux, la houille (le char-	
bon de terre), les pierres de construction, les	
briques, les ardoises, les meules de moulin	
les meules et pierres à aiguiser, la poterie, la	
vannerie et la verrerie communes, la boissel-	
lerie, et les drilles ou chiffons pour la fabri-	
cation du papier	. » 1
outon du papioi	
C. Droit de transit.	Par quintal suisse.
Les marchandises et objets quelconques qui pas	-
sent en transit seulement, paieront, sans égard à	
la valeur et à la qualité, pour chaque lieue de la route	
à parcourir	
Le bétail, quelle que soit la distance, savoir :	-
Les chevaux, ânes, mulets et le bétail à corne	•
Les veaux de lait, poulains de lait, moutons	
chèvres, porcs maigres	
Les porcs gras	
Les pierres de construction, les bois de cons-	
truction ou de chauffage	
D. Si l'importation, l'exportation ou le transit	
tarifés par collier a lieu par eau, une charge de 19	
L	,

ou une demi-toise de bois de sapin, ou un tiers de toise de bois de hêtre ou de chêne, ou 40 pieds cubes de bois de construction ou de service, de charbon ou d'écorces, seront taxés à raison d'un collier, d'après le tarif ci-dessus.

ART. 4.

Sont exempts des droits de péage ci-dessus :

- a) Les objets qui, pour le transport à l'intérieur, empruntent le territoire d'un canton étranger (passent par une partie d'un canton étranger), pourvu que la circonstance du transport à l'intérieur soit prouvée.
- b) Tous les objets introduits au compte de la Confédération ou des États confédérés, ainsi que ceux à l'usage des légations étrangères; en outre, les postes et les transports militaires.

Sont exceptés les articles de commerce, c'est-à-dire, les objets destinés à la vente.

- c) Les produits agricoles tout-à-fait bruts, provenant de terres situées à l'intérieur ou à l'extérieur du canton et appartenant à des habitans des frontières, lorsque, pour être transportés, soit à la maison, soit sur les terres pour y servir à la culture, ils passent d'un territoire sur l'autre, à une distance qui n'excède pas une lieue depuis la frontière, et pourvu qu'il y ait réciprocité.
- d) Les émigrans avec leurs effets, les vachers et les pauvres qui justifient de leur indigence, pour leurs mobiliers et ustensiles de ménage qu'ils transportent avec eux; le bétail qui, pour l'alpage (estivage) ou pour l'hivernage, est introduit dans le canton ou conduit hors du canton, et qui repasse ensuite la frontière.
- e) Les marchandises et les bestiaux qui sont conduits à des foires ou à des marchés hors du canton, et qui, de là, sont réintroduits, en tout ou en partie, par le même marchand, sans avoir été vendus, ne paieront point de droit à la rentrée.

Quant aux marchandises et aux bestiaux amenés de l'étranger aux foires ou marchés du Canton, et réexportés par celui qui les avait introduits, sans avoir été vendus, le droit d'entrée acquitté sera restitué.

Ces deux exemptions ne seront cependant admises qu'autant que la réimportation ou la réexportation aura lieu dans les six semaines au plus tard.

f. Les fils, les tissus, les grains, les graines, les légumes secs, (à l'exception des denrées coloniales) les peaux et les pelleteries, qui, pour être ouvrés et finis, sont amenés à des blanchisseries, fouleries, imprimeries, teintureries, moulins, pilons ou tanneries à l'intérieur du Canton, sont exempts du droit d'entrée, si la marchandise est demeurée la propriété de l'expéditeur; mais à la sortie ils acquitteront les droits d'exportation.

Les dispositions des lettres d. e. et f. ne seront toutefois applicables qu'autant que les objets y mentionnés et
leur destination ci-dessus indiquée auront, à l'entrée et
à la sortie, été dûment déclarés et démontrés d'une manière convaincante, et que l'identité en aura été constatée. Les autorités financières auront le droit de donner,
suivant les circonstances et la nature des lieux, telles instructions et directions spéciales qu'elles jugeront nécessaires pour empêcher la fraude, et auxquelles ceux qui
voudront réclamer le bénéfice des dispositions ci-dessus,
devront se conformer.

- g. Les fruits de la terre et des arbres, le jardinage, le foin, la paille, les gerbes, l'engrais, la cendre, la terre, l'argile et le gravier.
- h. Les effets des voyageurs.
- i. Le numéraire, l'or et l'argent.
- k. Le bétail, et les pierres gypseuses broyées et non cuites, lorqu'elles sont destinées à servir d'engrais pour l'agriculture, sont en tout cas exempts des droits de sortie.
- l. Le sel passant en transit par le Canton de Berne et des-

tiné à d'autres Cantons, pourvu que ces derniers ne perçoivent également aucun péage sur le sel passant sur leur territoire et destiné à d'autres Cantons. Le Département des finances indiquera aux préposés les Cantons qui sont dans ce cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 5.

Les marchandises et les objets déclarés en transit devront, dans quatorze jours (sauf empêchement involontaire), être réexportés, sans avoir subi de changement, par le bureau de sortie désigné dans l'acquit; faute de quoi, les marchandises paieront le droit d'entrée.

ART. 6.

Les objets tarifés soit pour l'importation, l'exportation ou le transit, ne pourront être introduits, sortis ou passés en transit que par les bureaux frontières désignés. Ils suivront exclusivement la route directe qui y conduit; et sous aucun prétexte, ils ne pourront être déchargés, entreposés ou altérés entre la frontière et le bureau, sans qu'auparavant ils aient été déclarés et présentés à l'employé du bureau. L'importation, l'exportation et le transit ne pourront avoir lieu qu'entre 5 heures du matin et 10 heures du soir.

ART. 7.

Les bureaux frontières actuels sont provisoirement maintenus; le Conseil-exécutif est néanmoins autorisé à en augmenter ou à en diminuer le nombre, ou à les changer, suivant le besoin.

ART. 8.

Les balles, tonneaux, caisses et paniers renfermant des mar-

chandises pour l'importation, l'exportation ou le transit, seront marqués de la manière généralement usitée, et accompagnés de lettres de voiture en due forme. Celles-ci indiqueront le lieu et la date du chargement, le nom de l'expéditeur et du voiturier, l'adresse et le lieu de la destination, la nature, la marque et les numéros des colis, la qualité et la quantité des marchandises; le tout d'une manière exacte, claire et précise. Celui qui conduit des marchandises à lui appartenant n'a pas besoin de lettre de voiture.

ART. 9.

A l'arrivée au bureau frontière, les voituriers feront au préposé, d'une manière exacte, complète et précise, la déclaration de la quantité, qualité, origine et destination des objets passibles du péage, et ils lui présenteront les lettres de voiture qui les concernent.

ART. 10.

L'employé vérifiera lui-même et avec soin si la déclaration et les pièces produites sont exactes et complètes; il percevra les droits de péage fixés par le tarif et en donnera quittance; si les marchandises sont destinées aux transit, il remettra en outre au voiturier un certificat de transit, dans lequel seront désignés le bureau de sortie indiqué par le voiturier, et la route à suivre pour le lieu de la destination. L'employé vérifiera de même les marchandises en transit sortant par son bureau; s'il trouve que tout est en règle, il recevra du conducteur le certificat de transit. Pour toutes ses opérations, il tiendra les livres et comptes nécessaires.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 11.

Toute contrebande, fraude et contravention aux dispositions de la présente loi, ayant pour but de priver l'Etat des droits de péage, seront punies d'une amende de dix à quinze fois la valeur des droits à payer, à moins de dispositions contraires dans les articles suivans. Les contraventions à ce qui est prescrit pour le transit, et toute tentative de fraude, de quelque manière que ce soit, en cas de réexportation ou de réclamation de droits payés, seront punies des mêmes peines.

ART. 12.

Si le fait de contrebande, contravention ou fraude, de quelque espèce que ce soit, est accompagné de circonstances aggravantes, l'amende sera de vingt à trente fois la valeur des droits à payer.

Seront considérés comme circonstances aggravantes :

- a. La contrebande à l'aide d'artifice ou de moyens secrets pour faire passer la marchandise pour une autre, ou pour la soustraire à la vue de l'employé; si, en outre, il y a fausse déclaration ou manque de déclaration.
- b. L'emploi de certificats faux ou contraires à la vérité; quant au poids, les déclarations fausses ou contraires à la vérité.
- c. La destruction par la force, ou l'enlèvement des marchandises, des papiers ou des moyens de transport par le fait ou à l'instigation de ceux qui, se livrant à des actes contraires à la loi, auront été pris en flagrant délit; la fuite, soit qu'on emporte des marchandises ou non; le fait de les enfermer dans des bâtimens, au mépris des sommations contraires de l'employé.
- d. Les récidives; seront considérées comme telles : les tentatives de frauder, d'une manière quelconque, les droits de péage, réitérées dans l'année par la même personne.
- e. Les menaces ou violences.

Si l'une des circonstances aggravantes énumérées lett. a, b et c. se trouve accompagnée d'une autre circonstance de l'espèce mentionnée lett. d. et e., le maximum de la peine devra toujours être appliqué. Les peines prononcées lett. b. et e. seront sans préjudice des poursuites devant les tribunaux criminels, s'il y a lieu.

ART. 13.

Seront punis d'une amende fixe de deux francs par colis, les contrevenans aux dispositions qui prescrivent la désignation des colis, à moins qu'ils ne puissent dûment justifier cette omission.

ART. 14.

Dans tous les cas de pénalité, les droits de péage et les frais de procédure seront payés indépendamment des amendes.

Les marchandises, objets de la contravention, ainsi que les moyens employés au transport, resteront en gage jusqu'au paiement du montant des droits fraudés et des condamnations; les voituriers, conducteurs ou porteurs des marchandises, et tous leurs complices seront néanmoins personnellement responsables de ce paiement. Les marchandises et les moyens de transport ne seront rendus que moyennant garantie suffisante.

ART. 15.

Toutes les amendes prévues aux art. 11 et 12 appartiendront moitié au dénonciateur et moitié à l'Etat. Celles prévues par l'art. 13 appartiendront à l'Etat en totalité.

ART. 16.

Tout acte ou tentative de contrebande qui viendra à être découvert, sera dénoncé sans délai au bureau de péage le plus rapproché; l'employé opèrera sans autre forme la saisie provisoire des marchandises et des moyens de transport; il en dressera procès-verbal renfermant les circonstances principales de l'affaire; le tout en présence des dénonciateurs, des témoins, s'il y en a, des contrevenans, s'ils sont

connus et s'ils ont pu être conduits sur les lieux, et du lieutenant-de-préfet ou d'un préposé communal, s'il s'en trouve un dans l'endroit. Le procès-verbal sera signé par toutes les personnes présentes; si le contrevenant refuse de le signer, ou si l'une ou l'autre des personnes présentes ne sait pas écrire, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les procès-verbaux ainsi dressés feront foi, quant aux faits et circonstances principales qu'il renferment, jusqu'à inscription de faux.

L'employé enverra sans délai le procès-verbal au préfet du district où le fait a eu lieu, et il en donnera aussitôt connaissance à ses supérieurs. Le préfet, agissant d'office et conformément aux lois, prendra les mesures nécessaires pour la poursuite de la contravention dénoncée, ainsi que pour la mise en sûreté des marchandises et des moyens de transport, et il prendra à la fois soin des intérêts de l'Etat et des dénonciateurs.

ART. 17.

Soit que le fait de fraude ait été consommé, soit qu'il y ait eu tentative seulement, si le contrevenant parvient à soustraire sa personne ou les marchandises, en les cachant dans un bâtiment, l'employé poursuivant pourra requérir une visite domiciliaire, en s'adressant au lieutenant-de-préfet, ou, en son absence, à un préposé de commune; le requis procèdera à la visite en présence de l'employé, et, en outre, si c'est la nuit, en présence de l'habitant de la maison; en cas qu'on trouve des marchandises, elles seront, ainsi que les moyens qui ont servi au transport, saisies; de tout quoi il sera dressé un procès-verbal, qui sera dûment signé et immédiatement transmis au préfet.

ART. 18.

Si la fraude n'a été découverte qu'après sa consommation, et que ni les marchandises ni les moyens de transport n'aient pu être saisis, rapport par écrit sera immédiatement adressé au préfet du district où la contravention aura eu lieu; celuici procédera d'office ainsi qu'il appartiendra, en se conformant aux lois.

ART. 19.

Les jugemens rendus par les tribunaux seront sans retard transmis à l'employé qui aura été partie poursuivante.

L'exécution des jugemens passés en force de chose jugée aura lieu à la diligence du préfet compétent; il fera procéder à la vente, par enchères publiques, des gages et marchandises abandonnés.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 20.

Seront supprimés, à partir du jour de la mise à exécution de la présente loi, les droits que l'Etat, les corporations et les particuliers ont perçus jusqu'à présent, dans l'étendue de la République de Berne, tels que ceux de péage (Zölle und G'leitgelder), de chaussée, de pontonage, de douane, de pesée, d'entrepôt et de port, ainsi que toutes les exemptions de péage non mentionnées dans cette loi. Sont exceptés les droits de pontonage et de chaussée désignés art. 2.

Sont abolis les ordonnances, règlemens et tarifs ci-après, insérés au bulletin des lois, savoir:

L'ordonnance du 1er février 1801 sur l'acquittement des péages et des droits de surcharge;

L'ordonnance du 31 octobre 1810, qui interdit aux voituriers d'effectuer, chemin faisant et dans l'intention de frauder, des déchargemens et des rechargemens de marchandises;

L'ordonnance du 3 juillet 1811, concernant le droit de transit sur les céréales et sur les légumes secs;

L'ordonnance du 8 mars 1814, relative au flottage du bois sur l'Emme;

Le règlement du 4 novembre 1818 pour la douane de Berthoud;

L'ordonnance du 20 septembre 1820 sur les péages dans le Jura :

Les ordonnances des 7 janvier 1824 et 19 novembre 1834 sur la répression des délits en matière de péage;

Le tarif du 27 juin 1827 pour le port et l'entrepôt de Büren;

Les art. 73 et 74 du règlement forestier pour le Jura bernois, en date du 4 mai 1836.

La présente loi ne préjuge pas la question des réclamations en indemnité que pourraient élever les corporations qui sont en possession de droits de péage.

ART. 21.

Cette loi, lorsque, dans sa rédaction actuelle, elle aura été sanctionnée par la Diète, entrera en vigueur le 1er janvier 1844. Le Conseil-exécutif est chargé d'en procurer l'exécution; à cet effet, il est autorisé à rendre les ordonnances et à nommer les employés nécessaires.

ART. 22.

La présente loi sur les péages sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletins des lois.

Donné à Berne, le 22 novembre 1842.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

Par suite de la ratification définitive que la Haute-Diète a donnée, le 16 juillet dernier, à la loi de péages ci-dessus, le Conseil-exécutif en a ordonné la promulgation.

Donné à Berne, le 31 juillet 1843.

Au nom Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

TSCHARNER,

Le Chancelier,

HÜNERWADEL,

ORDONNANCE

concernant la Surcharge des Voitures de roulage, adoptée le 23 novembre 1842, promulguée le 31 juillet 1843.

(31 juillet 1843.)

LE GRAND-CONSEIL

20 ��••

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la conservation des routes, d'empêcher la charge excessive des voitures de roulage, en ayant égard, autant que possible, aux besoins du commerce;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La charge que les voitures de roulage de toute espèce peuvent transporter sur les routes de la République, est limitée au maximum ci-après fixé.

a. Pour les voitures à quatre roues, suivant la largeur des jantes, comme suit :

de 2 pouces, mesure suisse, de largeur, à 25 quintaux.

))	$2\frac{1}{2}$))	»	n))))))	45))
D	3))))))))))))	70))
))	4	'n))	**))))))	90))
D	5))))))))))	"	120))
))	6))))))))))	2)	180))

b. Pour les voitures à deux roues, dites chariots à limons, suivant la largeur des jantes:

de 3 pouces, mesure suisse, de largeur et au-dessous, à 30 quintaux.

))	4	»	n	»))	. »	3)	50	»
))	5	33	»	»	>>	w))	70	D
D	6	n))))))	>>))	100))

y compris la voiture et son attirail.

c. Sur les voitures à quatre roues ayant des jantes de 6 pouces, mesure suisse, de largeur, il pourra être transporté des charges quelconques, si elles sont d'une seule pièce et non-susceptibles d'être partagées.

ART. 2.

Le surpoids sera déchargé et conduit à la suite, sur des voitures séparées.

Toutefois, si le surpoids n'excède pas le 10 $\frac{0}{0}$ de la charge permise, le voiturier (roulier) pourra, s'il le désire, être dispensé de ce déchargement.

Dans ce cas, cependant, il paiera, à titre de dédommagement pour la dégradation que la route en souffre, 2 rappes par quintal et par lieue suisse.

Si, au contraire, le surpoids dépasse le 10 $\frac{0}{0}$ ci-dessus, cette faveur ne sera point accordée, et tout ce qui excèdera la charge admise par l'art. 1er, sera, sans exception, déchargé,

ART. 3.

Le poids des chargemens et des voitures sera constaté sur les balances (ponts à bascule); là où il n'y a point de balance, il le sera en ajoutant au chargement indiqué dans les cartes de chargement et les lettres de voiture, le poids suivant pour le char et son attirail:

Pour un char à un collier et à quatre roues. 6 quintaux.

Pour	un	cha	r à plusieurs colliers et ayant des	
			roues dont les jantes ont moins	
			de 3 pouces de largeur 10	quint.
))))))	à quatre roues ayant des jan-	
			tes de 3 pouces de largeur 15	>>
))))))	à quatre roues ayant des jan-	
			tes de 4 pouces de largeur 25))
"))))	à quatre roues ayant des jan-	
500			tes de 5 pouces de largeur 50))
3)))	»	à quatre roues ayant des jan-	
			tes de 6 pouces de largeur 35))
Pour	les	cha	riots à limons et à deux roues	
ay	ant	des	jantes larges de 4 pouces et au-	
de	esso	us	9	>>
Pour	les	cha	riots à limons et à deux roues	
ay	ant	des	jantes larges de 5 pouces 12))

ART. 4.

La distance d'une demi-lieue et plus sera comptée pour une lieue entière, et 50 livres pesant et plus seront comptées pour un quintal; les fractions au-dessous d'une demi-lieue et de 50 livres pesant n'entreront pas en ligne de compte.

ART. 5.

La distance sera calculée d'après la nouvelle lieue itinéraire, qui est de 16,000 pieds suisses. A tous les bureaux de péage, il sera affiché un tableau indiquant exactement la longueur des routes.

ART. 6.

Les voituriers (rouliers) seront tenus de se présenter au bureau de péage le plus rapproché, pour faire constater leur chargement et pour acquitter le droit de surcharge.

ART. 7.

Il ne pourra être ôté d'une voiture à placer sur la balance (pont à bascule), que le sabot et la volée avec ses palonniers. Si les voitures de roulage sont mouillées par la pluie, ou couvertes de neige, les employés des péages y auront égard en calculant le droit de surcharge.

ART. 8.

Les voituriers (rouliers) qui, au premier bureau de péage, déchargent le surpoids, ne seront pas punissables. Il est défendu d'attacher des fourgons à la voiture, sous peine d'une amende de 3 à 10 fr. par fourgon.

ART. 9.

Pour chaque quintal de surpoids chargé contrairement aux dispositions ci-dessus, le voiturier (roulier) sera passible d'une amende de 5 à 10 batz.

ART. 10.

La poursuite des cas de pénalité sera la même que celle prescrite en matière de péage (loi du 22 novembre 1842 sur les péages).

ART. 11.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur, le 1^{er} janvier 1844, en même temps que la nouvelle loi sur les péages. A partir de cette époque, seront abrogés:

L'ordonnance du 17 juin 1825, concernant le roulage et le droit de surcharge;

L'ordonnance du 12 juillet 1830 sur les charriages de pierres, et

L'art. 2 du décret du 19 novembre 1834, modifiant les

dispositions pénales en matière de péage et de surcharge.

ART. 12.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée en la forme accoutumée, insérée au Bulletin des lois et décrets, et affichée aux bureaux de péage.

Donné à Berne, le 23 novembre 1842.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

Promulguée par le Conseil-exécutif en même temps que la nouvelle loi sur les péages.

Berne, le 31 juillet 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,
TSCHARNER.
Le Chancelier,
Hünerwadel.

ROR

concernant le Droit de consommation sur les Tabacs, rendue le 20 février 1843, promulguée le 31 juillet 1843.

(31 juillet 1843).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant réviser les dispositions actuelles concernant le paiement du droit de consommation sur les tabacs.

Sur la proposition du Département des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de péage percevront sur tous les tabacs, sans exception, introduits dans le Canton de Berne et destinés à la consommation, le droit ci-après:

- a. Sur les tabacs en feuilles, par quintal suisse, poids net btz. 20
- b. Sur les tabacs fabriqués, soit à fumer soit à priser, y compris les carottes, par quintal suisse, poids net btz. 40

ART. 2.

Pour l'emballage en tonneaux et en caisses, on admettra, comme tare, une déduction de 10 p. 0/0, et pour l'emballage

en ballots, une déduction de 4 p. 0/0 du poids brut.

ART. 3.

Le droit d'entrée de quatre batz par quintal est compris dans le droit de consommation ci-dessus.

ART. 4.

La perception du droit de consommation et la répression des contraventions auront lieu conformément aux dispositions de la loi sur les péages.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge les ordonnances des 26 juillet 1713 et 14 juin 1765, ainsi que toutes dispositions qui lui sont contraires. Ce décret entrera en vigueur le 1er janvier 1844, en même temps que la nouvelle loi sur les péages. Il sera imprimé, publié en la forme accoutumée, affiché aux bureaux de péage, et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 20 février 1843.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

Promulguée par le Conseil-exécutif en même temps que la nouvelle loi sur les péages.

Berne, le 31 juillet 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

TSCHARNER.

Le Chancelier,

Hünerwadel.

RÈGBEMBNE

d'organisation pour la Corporation de l'hôpital de l'Ile et de l'hôpital extérieur.

(31 juillet 1843).

LE CONSLIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir discuté article par article, dans le courant de mars et d'avril 1842, le projet de règlement d'organisation pour la corporation de l'Île et de l'hôpital extérieur, élaboré par la direction de l'Île en exécution de l'article 4 de la transaction du 26 juin 1841 sur l'affaire de la dotation; et après avoir fait rédiger par une commission spéciale nommée dans son sein les amendemens et additions pris en considération;

Après avoir, en outre, le 2 septembre 1842, communiqué à la direction de l'Île le projet modifié, dans la forme où l'avait laissé la première délibération, afin d'entendre les objections éventuelles de cette autorité contre les amendemens proposés;

Après avoir enfin, dans les mois de décembre 1842 et de janvier 1843, discuté une seconde fois ce projet de règlement ainsi que les observations émises par la direction de l'Île;

A approuvé et publié, pour la corporation de l'Île et l'hôpital extérieur,

Le Règlement d'organisation dont suit la teneur :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Définition de cette corporation.

L'hôpital de l'Île et l'hôpital extérieur forment une corporation particulière et indépendante, reconnue par l'Etat, ayant qualité de s'administrer elle-même sous la haute surveillance du Gouvernement, comme aussi d'acquérir des droits et de contracter des obligations en son propre nom.

ART. 2.

Destination des deux établissemens.

L'hôpital de l'Île est un établissement de charité principalement destiné à la guérison des malades dont le traitement paraît ne devoir pas être trop long, ou qui sont atteints d'affections dont le traitement n'appartient pas à l'hôpital extérieur.

L'hôpital extérieur est pareillement un établissement de charité, divisé en trois sections distinctes, savoir :

L'hospice dit Kurhaus, pour le traitement des maladies vénériennes et des affections chroniques de la peau;

La maison des aliénés, pour le traitement et l'entretien des aliénés;

L'hospice des incurables.

Ces deux établissemens servent de plus, mais sans préjudice de leur destination principale ci-dessus énoncée, à former de jeunes médecins par la clinique; à cet effet, ils seront maintenus au niveau des progrès et des besoins de la science.

II. AUTORITÉS.

ART. 5.

Les deux établissemens sont administrés par les mêmes

autorités, l'administration de l'Ile et la direction de l'Ile.

A. ADMINISTRATION DE L'ILE.

ART. 4.

Composition.

L'administration de l'Île est l'autorité supérieure; elle se compose d'un président et de douze membres, élus par le Conseil-exécutif au scrutin secret.

ART. 5.

Eligibilité.

Pour pouvoir être nommé membre de l'administration de l'Ile, il faut être citoyen bernois, avoir atteint l'âge de 23 ans révolus et jouir de ses droits politiques et civils.

Ne peuvent siéger simultanément dans cette autorité: le père et le fils, l'aïeul et le petit-fils, l'oncle et le neveu par le sang, le beau-père et le gendre, deux beaux-frères. En sont également exclus tous les fonctionnaires et employés des deux établissemens.

Les membres qui viennent à perdre l'une des conditions d'éligibilité requises, cessent immédiatement de faire partie de l'autorité.

ART. 6.

Durée des fonctions:

Le président est nommé pour 3 ans, les membres pour 6 ans.

Les membres sortent par moitié tous les 3 ans ; le sort désignera les six membres qui sortiront à l'expiration des 3 premières années.

Si un membre sort avant l'époque fixée pour l'expiration de

ses fonctions, son successeur n'est élu que pour le temps qui reste à courir jusqu'à cette époque.

Le président et les membres sont rééligibles immédiatement après l'expiration de leurs fonctions.

ART. 7.

Vice-président.

Le Conseil-exécutif choisit parmi les membres le vice-président, qui est soumis, quant à la durée de ses fonctions et à la rééligibilité, aux mêmes conditions que le président.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le plus ancien membre préside.

ART. 8.

Fonctions, attributions et devoirs.

Pour qu'une décision soit valable, il est nécessaire que le président et six membres soient présens.

En cas de partage, le président décide.

ART. 9.

L'administration de l'Ile se réunit, régulièrement, quatre fois par an, aux époques qui seront fixées par son règlement spécial, et, extraordinairement, toutes les fois que le président l'ordonne, ou qu'une réunion est demandée par quatre membres de l'administration ou par la direction de l'Ile.

Les membres seront informés d'avance des objets à traiter.

ART. 10.

Les devoirs de l'administration de l'Île consistent en général à avancer de tout son pouvoir le but des établissemens, à pourvoir à ce que leur fortune soit conservée intacte et leurs revenus employés conformément à l'intention des fondateurs.

Elle veille à ce que les dépenses annuelles des deux hôpitaux ne dépassent point leurs rèvenus.

Si, par des circonstances extraordinaires, la fortune de ces établissemens devait éprouver une diminution, elle s'efforcera de combler peu à peu le déficit au moyen d'économies annuelles.

ART. 11.

L'administration de l'Île nomme la direction de l'Île, qui lui est subordonnée. (Art. 16.)

Elle nomme en outre tous les employés des deux établissemens dont le traitement est de 400 francs et au-dessous. (Art. 39 à 45.)

L'administration ne pourra choisir pour aumônier qu'un membre du ministère bernois, autorisé par le département de l'éducation à accepter cette place.

En nommant les médecins et les chirurgiens, l'administration ne perdra point de vue l'enseignement de la clinique médicale et chirurgicale, qui doit être professée dans l'établissement.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département de l'éducation, désigne les deux professeurs de clinique parmi les médecins et chirurgiens de l'établissement.

L'administration de l'Île fait toutes ses nominations au scrutin secret.

ART. 12.

L'administration de l'Île élabore et soumet à l'approbation du Conseil-exécutif les règlemens spéciaux des autorités placées sous ses ordres; elle soumet pareillement à la sanction du Conseil-exécutif les instructions générales des intendans (art. 39, 40), des médecins et chirurgiens (art. 41, 42), telles qu'elles les a adoptées sur la proposition de la direction de l'Île (art. 24).

Elle veille à ce que les fonctionnaires et employés de la corporation soient assermentés.

ART. 13.

Elle donne à la direction de l'Ile les ordres nécessaires et lui fait rendre compte de sa gestion toutes les fois qu'elle le juge convenable.

ART. 14.

L'administration statue elle-même sur les affaires suivantes :

- a) Les constructions et réparations dont les frais s'élèvent de 1,000 à 4,000 francs pour une seule et même destination (art. 53, c);
- b) Les aliénations et acquisitions d'immeubles dont la valeur n'excède pas 4,000 francs (art. 53. d);
- c) Les emprunts momentanés, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 4,000 fr. (art. 53, e):
- d) Tous les placemens de fonds hors de Suisse, ainsi que ceux dont l'intérêt, sans être au-dessous du 3 $^{\circ}/_{\circ}$, est inférieur au 4 $^{\circ}/_{\circ}$;
- e) Toute extension des établissemens devant entraîner une dépense annuelle, permanente, de 400 fr. ou plus;
- f) L'acceptation des cautionnemens fournis par les employés de la corporation;
- g) L'introduction et la direction des procès, les transactions et les arbitrages;
- h) L'examen des comptes principaux annuels, qui doivent être revêtus de sa passation.

Pour les affaires excédant sa compétence, elle fera ses propositions au Conseil-exécutif.

ART. 15.

Chaque année, l'administration de l'Ile adresse au Conseilexécutif un rapport sur la situation et les résultats des deux établissemens, et soumet à son apurement définitif les comptes principaux, accompagnés d'un inventaire. Tous les ans, elle fera publier, par la voie de l'impression, un résumé de ces actes.

B. DIRECTION DE L'ILE.

ART. 16.

Composition.

La direction de l'Île se compose d'un président et de six membres.

Le président et le vice-président seront choisis parmi les membres de l'administration de l'Île.

L'administration désigne dans son sein un président provisoire pour les cas où le président et le vice-président sont empêchés de vaquer à leurs fonctions.

ART. 17.

Éligibilité.

Les conditions d'éligibilité et les motifs d'exclusion sont les mêmes pour les membres de la direction que pour ceux de l'administration (art. 5).

ART. 18.

Durée des fonctions.

La durée des fonctions du président est fixée à 3 ans; celle du vice-président et des membres, à 6 ans.

Les membres sortent par moitié tous les 3 ans ; le sort désigne la série sortant à l'expiration des 5 premières années.

Les dispositions de l'art. 6 touchant les vacances survenues avant l'expiration des fonctions et la rééligibilité des membres de l'administration, sont aussi applicables aux membres de la direction.

ART. 19.

Fonctions, attributions et devoirs.

Pour qu'une décision soit valable, la présence du président et de deux membres est nécessaire.

ART. 20.

La direction gère les deux établissemens, en se conformant aux règlemens et aux instructions émanant de l'administration; elle termine toutes les affaires de gestion qui ne sont pas réservées à l'administration de l'Île (art. 14).

ART. 21:

Pour toutes les places salariées à la nomination de l'administration, elle a le droit de soumettre à celle-ci une double proposition, non obligatoire.

ART. 22.

Elle élit dans son sein, au scrutin secret, le président du collége de l'Ile, de même que les employés et domestiques dont le salaire en espèces s'élève de 200 à 399 francs; elle est même autorisée, le cas échéant, à congédier les domestiques non placés par elle (art. 39 et 40).

Elle fixe le nombre et les gages des domestiques (art. 50).

ART. 23.

Elle élabore son règlement spécial, ainsi que celui du collége de l'Île, et les soumet l'un et l'autre à l'approbation de l'administration (art. 12).

ART. 24.

Elle donne aux employés des deux établissemens ses ins-

tructions ainsi que les ordres nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; néanmoins elle est tenue de soumettre à la sanction de l'administration de l'Ile (art. 12) les instructions générales des deux intendans, des médecins et des chirurgiens.

ART. 25.

Elle fixe le prix de la pension des malades, détermine le montant des subsides pour cures de bains, des frais de voyage et des autres secours à leur accorder, et statue sur l'admission aux hospices des aliénés et des incurables.

Le traitement à l'hôpital de l'Île et à l'hospice dit Kurhaus est gratuit pour tous les individus dont l'indigence est dûment constatée.

ART. 26.

Elle surveille l'admission des malades à l'hôpital de l'Île et à l'hospice dit Kurhaus, de même que leur renvoi, et prononce définitivement sur toutes les plaintes qui lui parviennent à ce sujet (art. 34 et 35).

ART. 27.

Relativement aux placemens de fonds, elle se conforme aux dispositions ci-après :

- a) Les capitaux disponibles seront, jusqu'à leur placement, déposés à la caisse des dépôts, à la Banque cantonale ou dans d'autres établissemens analogues offrant les mêmes garanties.
- b) On prêtera les capitaux au taux le plus avantageux possible dans les limites de la loi, sans toutesois sacrifier la sûreté des placemens à la perspective d'un intérêt plus élevé.
- c) Les capitaux seront placés de préférence dans le canton de Berne, puis dans les cantons suisses dont le système hypothécaire et les lois sur les poursuites présentent des garanties suffisantes.
- d) Seront préférés à toute autre espèce de placemens l'achat d'immeubles de rapport, ensuite les prêts sur hypothèque et

en troisième lieu les créances assurées par nantissement.

- e) Sans le consentement de l'administration, il ne pourra être fait aucun placement hors de Suisse ou à un taux inférieur au 40/0. (Art. 14, d).
- f) Il est interdit de prêter des fonds aux membres de l'administration ou de la direction, à leurs parens au degré mentionné en l'art. 5, de même qu'à tous les fonctionnaires et employés de la corporation.

ART. 28.

La direction de l'Île vérifie et approuve au préalable les comptes qui doivent être soumis à l'examen de l'administration.

ART. 29.

Il sera dressé par ses ordres un inventaire fidèle de la fortune des deux établissemens, qu'elle fera compléter chaque année et renouveler, s'il en est besoin.

ART. 50.

Elle garde les titres constitutifs des droits et de la propriété de la corporation.

ART. 31.

Elle a une compétence de 1000 francs pour constructions et réparations ayant un seul et même but (art 14, a) et une compétence de 100 francs pour rémunération de services extraordinaires.

C. du collège de l'ile.

ART. 32.

Composition.

Le collége de l'Île se compose de tous les médecins et chi-

rurgiens des deux établissemens; il est présidé par un membre de la direction. (Art. 22.)

Les aides peuvent assister aux séances du collége.

ART. 33.

Le président exerce ses fonctions pendant tout le temps qu'il est membre de la direction.

ART. 34.

Fonctions, attributions et devoirs.

Le collége de l'Île statue sur l'admission des malades à l'hôpital de l'Île et à l'hospice des malades, ainsi que sur leur renvoi (art. 26); il se conforme à cet égard aux principes posés en l'art. 2 et en outre aux dispositions suivantes :

- a) Seront admis avant tout les malades susceptibles de guérison qui produiront des certificats d'indigence en bonne forme;
- b) Les malades non indigens ne seront admis que contre remboursement des frais, et seulement dans le cas où ils ne pourraient recevoir chez eux les soins qu'exige leur position.

Il pourra aussi être admis des malades sur la demande d'états voisins et contre remboursement des frais.

En cas de concurrence entre les individus des deux dernières catégories et les malades indigens ayant d'ailleurs justifié des conditions requises pour l'admission, ceux-ci obtiendront la préférence.

c) Les étrangers au canton peuvent aussi être reçus, mais les ressortissans bernois auront la préférence.

ART. 35.

Il est loisible de réclamer auprès de la direction de l'Île, qui statuera (art. 26), contre toute décision du collége concernant une admission ou un renvoi.

ART. 36.

Si, dans des cas d'urgence ou par raison de police sanitaire, les autorités de police adressent des malades aux deux hôpitaux, le collége les fera recevoir provisoirement, en attendant qu'il se trouve en mesure de prononcer sur la prolongation de leur séjour.

On accueillera de même les demandes d'admission présentées par des particuliers dans des cas d'urgente nécessité constatés par l'un des médecins des établissemens.

ART. 37.

Du reste le collége observera le reglement spécial qui sera adopté pour l'admission et le renvoi des malades; en général, il se conformera aux instructions et aux ordres de la direction.

ART. 38.

Il donne de plus des consultations gratuites aux malades indigens qui s'adressent à lui dans ce but.

III. FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

ART. 39.

Intendant de l'hôpital de l'Ile.

L'intendant de l'hôpital de l'Île touche un traitement de 2000 francs, non compris le logement et le chauffage.

Il est chargé de la direction économique et de la police de la maison; il surveille le traitement des malades et les bâtimens de l'établissement. Il place et congédie les domestiques dont le salaire en argent s'élève à moins de 200 francs par an, et désigne les infirmiers et les infirmières de concert avec les médecins et chirurgiens respectifs; en cas de dissentiment, la direction décide.

Il donne aux domestiques les instructions et les ordres nécessaires.

Il fournit un cautionnement de 6000 francs.

ART. 40.

Intendant de l'hôpital extérieur.

L'intendant de l'hôpital extérieur perçoit un traitement de 1,600 francs, non compris le logement, le chauffage, la jouissance d'un jardin et d'un demi-journal de terrain.

En ce qui concerne l'administration de l'établissement, il a les mêmes devoirs et attributions que l'intendant de l'Île.

Il fournit un cautionnement de 6,000 francs.

ART. 41.

Service médical des deux établissemens.

L'hôpital de l'Île a un médecin et deux chirurgiens, aux appointemens annuels de 1,600 francs chacun; en outre un médecin et un chirurgien, touchant chacun 800 francs de traitement et astreints à faire des cours de clinique s'ils en sont chargés; enfin deux aides, l'un pour le service médical, l'autre pour le service chirurgical, percevant tous deux 400 fr. d'appointemens, non compris le logement et le chauffage.

Les aides sont élus pour trois ans, à l'expiration desquels ils sont immédiatement rééligibles.

ART. 42.

L'hôpital extérieur a un médecin et chirurgien, touchant un traitement de 2,000 francs, outre le logement, le chauffage et la jouissance d'un jardin et d'un demi-journal de terrain; il a, de plus, un aide aux appointemens de 600 francs, non compris le logement et le chauffage.

L'aide est nommé pour trois ans, à l'expiration desquels il est rééligible.

ART. 43.

Receveur.

Le receveur perçoit un traitement de 1,600 francs par an. Il opère le recouvrement de tous les revenus en argent et en nature, gère les caisses, tient une comptabilité séparée pour les recettes et les dépenses des deux hôpitaux, et dresse des inventaires distincts de la fortune de chacun d'eux. Il est dépositaire des actes ayant trait à l'administration; il fait les diligences préalables nécessaires pour la sûreté des créances fondées sur des titres.

Il surveille les domaines de la corporation, en se conformant à cet égard aux ordres de la direction de l'Île.

Il fournit un cautionnement de 12,000 francs.

ART. 44.

Secrétaire.

Le secrétaire a droit à un traitement annuel de 1400 francs. Il rédige le protocole des délibérations des autorités, soigne toutes les écritures nécessaires à l'expédition des affaires et tient les farchives en ordre.

ART. 45.

Aumônier.

L'aumônier perçoit un traitement de 1,200 francs par an. Il est chargé de l'enseignement du catéchisme, des instructions religieuses, du soin des âmes dans les deux établissemens, et particulièrement du service divin dans l'hôpital de l'Ile.

A l'hôpital extérieur, les fonctions du culte sont exercées tour à tour par les ecclésiastiques de la cathédrale.

ART. 46.

Appariteur.

L'appariteur touche un traitement annuel de 300 francs.

Il sert les autorités et exécute les ordres du président et du secrétaire.

ART. 47.

Dispositions particulières concernant les fonctionnaires et employés.

A l'exception des aides, les fonctionnaires et employés énumérés ci-dessus sont nommés pour 6 ans, à l'expiration desquels ils sont aussitôt rééligibles.

Ils sont tenus de se conformer à leurs instructions et aux ordres de la direction de l'Ile.

Toute place, avant d'être pourvue, est mise au concours.

ART. 48.

Les deux intendans ne peuvent être parents du receveur au degré prévu par l'article 5; la même disposition est applicable aux médecins et aux chirurgiens entre eux.

ART. 49.

Les intendans, les médecins, les chirurgiens et le receveur ont le droit de présenter aux autorités de la corporation des propositions écrites rentrant dans leur spécialité respective; toutes les fois qu'ils en feront la demande, ils seront appelés aux séances pour présenter des observations verbales sur une affaire particulière.

ART. 50.

Domestiques.

Les deux établissemens seront pourvus de domestiques au fur et à mesure des besoins.

IV. HAUTE SURVEILLANCE DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

ART. 51.

En vertu des dispositions de la transaction du 26 juin 1841

concernant l'affaire de la dotation, et du droit de haute surveillance qui lui est attribué par ladite transaction, le Conseil-exécutif veille à ce que les biens de l'hôpital de l'Ile et de l'hôpital extérieur soient conservés intacts et employés conformément à leur destination.

A cet effet, il a approuvé le présent règlement d'organisation, à l'exécution duquel il tiendra la main aussi longtemps que les besoins des deux établissemens n'exigeront pas de changement.

ART. 52.

Après avoir examiné les comptes et rapports annuels concernant l'administration des établissemens (art. 15), le Conseil-exécutif fait vérifier par des délégués, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, si les règlemens existans ont été observés, et si l'on a travaillé convenablement à avancer le but de la corporation; ensuite il donne à l'administration de l'Île, qui est tenue de s'y conformer, les instructions qui lui paraissent propres à atteindre ce but.

En outre, le Conseil-exécutif requiert les autorités, suivant l'exigence des cas, de lui faire rapport et de lui produire les pièces, pour réprimer sur-le-champ tout abus contraire aux fondations ou au règlement.

ART. 53.

L'administration de l'Île soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif :

- a. Les règlemens spéciaux des autorités de la corporation, de même que les instructions des deux intendans, des médecins et des chirurgiens (art. 12);
- b. La création de places salariées non établies par ce règlement (art. 39-46);
- c. Les constructions ou réparations entraînant une dépense de plus de 4,000 francs (art. 14, a);

- d. Les aliénations et acquisitions d'immeubles ayant une valeur de plus de 4,000 francs (art. 14, b);
- e. Tout nouvel emprunt, si les emprunts antérieurs excèdent la somme de 4,000 francs (art. 14, c).

ART. 54.

Le présent règlement ne pourra être modifié que par le Conseil-exécutif sur la proposition de l'administration de l'Île ou après lui avoir demandé son préavis.

ARTICLE COMPLÉMENTAIRE.

En explication de l'art. 5 de la transaction du 26 juin 1841 concernant l'affaire de la dotation, il est arrêté ce qui suit :

L'existence de chambres séparées pour les bourgeois n'étant plus en harmonie avec l'organisation actuelle de l'Île, il sera exclusivement réservé, dans tous les temps, à la bourgeoisie de Berne, six lits, où ses membres des deux sexes seront, en cas de maladie, admis à première réquisition et traités gratuitement, sans qu'on puisse les refuser, à moins que la nature de la maladie ne les exclue absolument de l'hôpital de l'Île; et ce sans préjudice du droit qu'ont les bourgeois de Berne d'être reçus dans cet établissement comme tous les autres citoyens du Canton.

A moins d'affections particulières qui nécessitent leur admission dans la section spécialement consacrée à cette espèce d'affections, les malades seront libres, à leur entrée dans l'établissement, de désigner le médecin par lequel ils préfèrent être traités; et leur vœu sera pris en considération, si les circonstances le permettent.

Au reste, il est bien entendu qu'à défaut de postulans bourgeois, ces six lits ne devront point rester vacans, et qu'ils pourront aussi être donnés à d'autres malades; il est néanmoins expressément réservé que si lesdits lits se trouvent occupés par des malades non bourgeois, et que des bourgeois sollicitent leur admission, il sera établi, exceptionnellement, jusqu'à six lits pour ces derniers.

Le contrôle journalier de l'hôpital de l'Île renfermera toujours des indications précises sur l'occupation des six places réservées aux bourgeois.

ARTICLE FINAL.

Le règlement ci-dessns pour la corporation de l'Île et de l'hôpital extérieur sera exécutoire dès le premier janvier 1844; en ce sens, toutefois, que les membres de l'administration de l'Île se réuniront immédiatement, pour, à teneur du règlement, procéder aux nominations et prendre les autres mesures organiques qui lui est compétent, afin qu'à partir du 1^{er} janvier la nouvelle administration, complètement organisée, puisse entrer en vigueur sur-le-champ.

Ce règlement sera imprimé et inséré au Bulletin des lois et décrets en même temps que l'article complémentaire relatif aux chambres de bourgeois.

Donné à Berne, le 34 juillet 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président, TSCHARNER.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

ARRÂUÊ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

touchant la durée des fonctions des Employés de l'Ile.

(31 juillet 1843).

LE CONSEIL-EXECUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le nouveau règlement d'organisation pour la corporation de l'Ile et de l'Hôpital extérieur renferme plusieurs dispositions modifiant la position ainsi que les traitetemens des fonctionnaires et employés actuels desdits établissemens;

Que l'art. 13 de la transaction relative à l'affaire de la dotation garantit à ces fonctionnaires et employés, pour toute la durée de leurs fonctions, leurs places ainsi que les traitemens et jouissances qui leur sont attribués en vertu des règlemens actuels,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 39, 40, 42 et 44 du règlement organique de la corporation de l'Île et de l'Hôpital extérieur, en tant qu'elles concernent les traitemens des intendans des deux établissemens, de l'aide de l'Hôpital extérieur et du secrétaire, n'entreront en vigueur qu'après la cessation de fonctions des titulaires actuels.

ART. 2.

La place de receveur créée par l'art. 43 dudit règlement, ne sera établie qu'après l'expiration des fonctions du receveur actuel de l'Ile et de l'administrateur du fonds de dotation de cet établissement.

ART. 3.

Le présent arrêté sera publié en même temps que le nouveau règlement d'organisation de l'Ile et de l'Hôpital extérieur.

Donné à Berne, le 31 juillet 1843.

Au nom Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

TSCHARNER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

CIRCURARR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Présidens des tribunaux, touchant le mode de procéder dans les affaires d'Interdiction.

(7 août 1845.)

La Cour d'appel nous a rendus attentifs au singulier mode de procéder suivi quelquesois par des présidens de tribunaux dans les affaires d'interdiction. Le président communique sormellement la demande d'interdiction à celui qu'elle concerne, et celui-ci sait saire par un avocat un mémoire détaillé pour lui servir de désense et être joint aux pièces.